

## **Réponse à l'abrogation du règlement sur la radioprotection afférent à la loi sur la santé publique de l'Île-du-Prince-Édouard**

L'Organisation canadienne des physiciens médicaux (OCPM) souhaite exprimer sa préoccupation envers la décision du ministère de la Santé et du Mieux-être de l'Île-du-Prince-Édouard d'abroger son règlement sur la radioprotection.

L'OCPM est le principal organisme professionnel représentant les physiciens médicaux qui pratiquent au Canada. Ses membres sont des physiciens professionnels, des scientifiques et des universitaires provenant de centres hospitaliers, de centres de cancérologie, d'universités et d'installations de recherche du gouvernement. Tous les membres possèdent de la formation ou de l'expérience professionnelle en physique ou en ingénierie appliquées à la médecine. Leur travail est lié à l'utilisation d'agents physiques (incluant les rayons X et les matières radioactives) pour des applications diagnostiques et thérapeutiques afin de soigner les patients en s'appuyant sur la réglementation et la pratique professionnelle.

La lettre d'abrogation du 20 juillet 2016 déclare que « les applications et les technologies liées aux appareils émettant des rayonnements ont changé considérablement depuis la mise en œuvre du règlement sur la radioprotection il y a plus de 30 ans » [TRADUCTION]. Bien que cela soit vrai, il est important de comprendre que la nature invisible du danger présent demeure la même et que la transformation des applications et de leur utilisation invoquée dans la lettre d'abrogation signifie en réalité que le risque en milieu de travail et pour le public s'est accru.

La nature invisible des rayonnements, qui peuvent être cancérigènes à doses médicales, nous oblige à évaluer constamment les risques et les avantages de la radiation médicale pour nous assurer que les avantages de l'utilisation de ces appareils l'emportent sur les risques potentiels. Il est possible par exemple que les brûlures par irradiation que le recours interventionnel aux rayonnements peut causer n'apparaissent que plusieurs semaines après la procédure. En l'absence de l'exigence réglementaire d'évaluer ces scénarios en amont et d'aviser les patients des risques potentiels, il est possible que ce danger potentiel soit négligé et que les fournisseurs de soins de santé ne réalisent pas que leurs soins puissent en être la cause.

La réglementation est absolument nécessaire pour s'assurer de toujours bien veiller à la sécurité des patients et de maintenir les normes de pratique, en les améliorant de façon continue et en les faisant respecter lorsqu'il y a lieu. Le règlement va bien au-delà de la radioprotection. Le volet de la qualité et celui de la restriction qui entoure la détermination de qui peut exposer les patients à des rayonnements sont très importants. Le règlement a pour but ultime d'assurer la grande qualité des soins de santé et la sécurité des patients, du personnel et du public. L'absence de ce règlement nécessite de s'appuyer plus sur d'autres règlements en matière de santé professionnelle et de sécurité, qui n'englobent probablement pas les patients adultes et les enfants.

Nous croyons que l'abrogation du règlement sur la radioprotection n'est pas représentative d'un organisme tenu d'assurer la qualité des soins. Le règlement doit être examiné et revu pour s'assurer qu'il soit conforme au contexte actuel des soins de santé, et nous exhortons le ministère de la Santé et du Mieux-être de l'Île-du-Prince-Édouard de reconsidérer sa décision de l'abroger.